



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

## Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°17 publié le 05/03/2014

017- RAA spécial du 5 mars 2014

### DDPP 49

- 2014056-0015 - Attribution de l'habilitation sanitaire vétérinaire du Dr Soliz TUAUDEN Arrêté [Voir](#)
- 2014056-0016 - Habilitation sanitaire vétérinaire du Dr Isabelle LUSSOT-KERVERN Arrêté [Voir](#)
- 2014057-0006 - Attribution de l'habilitation sanitaire vétérinaire du Dr Yann PINEAU Arrêté [Voir](#)

### DDT 49

#### Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

##### *Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière*

- 2014062-0001 - arrêté réglementant la circulation sur l'A87 Rocade Est d'Angers dans le cadre des travaux de chaussées de la phase 5.1.2 durant les nuits du 5 au 7 mars 2014 et du 10 au 12 mars 2014 Arrêté [Voir](#)

##### *Unité Loire Amont*

- 2014063-0005 - Autorisation de prise d'eau effectuée sur le domaine public fluvial de l'État Arrêté [Voir](#)
- 2014063-0006 - Autorisation de prise d'eau effectuée sur le domaine public de l'État Arrêté [Voir](#)

### DIRECCTE 49

- 2014009-0004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/338762636 concernant l'association intermédiaire ETAPE sise BEAUFORT-EN-VALLÉE Autre [Voir](#)
- 2014009-0005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/380303487 concernant l'association intermédiaire TRAVAIL PLUS sise LA POMMERAYE Autre [Voir](#)
- 2014016-0005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/344265327 concernant l'association intermédiaire AIM sise BEAUPRÉAU Autre [Voir](#)
- 2014016-0006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n° SAP/384085692 concernant l'association intermédiaire AIDES sise SEGRÉ Autre [Voir](#)

### PREFECTURE 49

#### 03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

- 2013324-0008 - extension du périmètre du syndicat de bassin de l'Oudon sud pour la lutte contre les inondations et les pollutions (SYMBOLIP) Arrêté [Voir](#)
- 2014063-0001 - Arrêté modificatif portant agrément d'un centre de formation des conducteurs responsables d'infractions Arrêté [Voir](#)
- 2014063-0002 - Arrêté portant agrément d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière Arrêté [Voir](#)

#### 05-Service de l'Immigration et de la Nationalité

- 2014063-0003 - Création d'un local de rétention temporaire Arrêté [Voir](#)
- 2014063-0004 - Arrêté de réquisition Arrêté [Voir](#)

#### 06-Sous-Préfecture de Cholet

- 2014059-0003 - arrêté sous-préfectoral du 28 février 2014 autorisant la course cycliste "Prix La Mutuelle La Choletaise" le dimanche 9 mars 2014 à Cholet Arrêté [Voir](#)





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014056-0015**

signé par  
**Didier BOISSELEAU**

**le 25 Février 2014**

**DDPP 49**

Attribution de l'habilitation sanitaire  
vétérinaire du Dr Soizic TUAUDEN



PREFET DE MAINE ET LOIRE

**Direction départementale de la Protection  
des Populations de Maine-et-Loire**  
Cité Administrative  
49047 ANGERS Cedex 01  
Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48  
Mél : [ddpp@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddpp@maine-et-loire.gouv.fr)

**ARRETE DDPP n° 2014-013  
portant attribution de l'habilitation sanitaire de  
Mme Soizic TUAUDEN**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du président de la République du 01 août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2013291-0007 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Didier BOISSELEAU, en qualité de directeur départemental de la Protection des Populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-132 du 28 octobre 2013 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations ;

**VU** la recevabilité de la demande présentée par Mme Soizic TUAUDEN, dont le domicile administratif et d'exercice est : SELARL BOUGARD-TUAUDEN – 151, rue Albert Pottier à ALLONNES (49650) ;

**CONSIDERANT** que Mme Soizic TUAUDEN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la Protection des Populations ;

## **ARRETE**

**Article 1er** - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à Mme Soizic TUAUDEN, docteur vétérinaire.

**Article 2** – La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où Mme Soizic TUAUDEN aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime ;

**Article 3** – La vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative) ;

**Article 4** – La vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** - La vétérinaire sanitaire pourra être appelée par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** – La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire

**Article 7** - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 8** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 9** - La secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25/02/2014

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Protection  
des Populations de Maine et Loire

**Signé  
Signé**  
Didier BOISSELEAU





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014056-0016**

signé par  
**Didier BOISSELEAU**

**le 25 Février 2014**

**DDPP 49**

Habilitation sanitaire vétérinaire du Dr Isabelle  
LUSSOT- KERVERN



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction départementale de la Protection  
des Populations de Maine-et-Loire  
Cité Administrative  
49047 ANGERS Cedex 01  
Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48  
Mél : [ddpp@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddpp@maine-et-loire.gouv.fr)

**ARRETE DDPP n° 2014-014**  
**portant attribution de l'habilitation sanitaire de**  
**Mme LUSSOT-KERVERN Isabelle**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du président de la République du 01 août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2013291-0007 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Didier BOISSELEAU, en qualité de directeur départemental de la Protection des Populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-132 du 28 octobre 2013 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations ;

**VU** la recevabilité de la demande présentée par Mme LUSSOT-KERVERN Isabelle, dont le domicile administratif est 41, Paul Cézanne – 49240 AVRILLE ;

**CONSIDERANT** que Mme LUSSOT-KERVERN Isabelle remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la Protection des Populations ;

### **ARRETE**

**Article 1er** - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime est octroyée à Mme LUSSOT-KERVERN Isabelle, docteur vétérinaire.



**Article 2** – La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où Mme LUSSOT-KERVERN Isabelle aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime ;

**Article 3** – La vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative) ;

**Article 4** – La vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** - La vétérinaire sanitaire. pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** – La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire

**Article 7** - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 8** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 9** - La secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 25/02/2014

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Protection  
des Populations de Maine et Loire

**signé  
signé**  
Didier BOISSELEAU





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014057-0006**

signé par  
**Didier BOISSELEAU**

**le 26 Février 2014**

**DDPP 49**

Attribution de l'habilitation sanitaire  
vétérinaire du Dr Yann PINEAU



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction départementale de la Protection  
des Populations de Maine-et-Loire  
Cité Administrative  
49047 ANGERS Cedex 01  
Tél. : 02.41.79.68.30 – Fax : 02.41.79.68.48  
Mél : [ddpp@maine-et-loire.gouv.fr](mailto:ddpp@maine-et-loire.gouv.fr)

**ARRETE DDPP n° 2014-015**  
**portant attribution de l'habilitation sanitaire de**  
**M. Yann PINEAU**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L203-1 à L203-7, L223-6, R203-1 à R203-15, et R242-33 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**VU** le décret du président de la République du 01 août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE/N° 2013291-0007 du 18 octobre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Didier BOISSELEAU, en qualité de directeur départemental de la Protection des Populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013-132 du 28 octobre 2013 portant subdélégation de signature en matière administrative de M. Didier BOISSELEAU, directeur départemental de la protection des populations ;

**VU** la recevabilité de la demande présentée par M. Yann PINEAU, dont le domicile administratif est 56, rue David d'Angers – 49130 LES PONTS-DE-CE, et d'exercice également 1, rue de la Douzillère – 37300 JOUE-LES TOURS

**CONSIDERANT** que M. Yann PINEAU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**SUR** proposition du directeur départemental de la Protection des Populations ;

## **ARRETE**

**Article 1er** - L'habilitation sanitaire prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime est attribuée à M. Yann PINEAU, docteur vétérinaire.

**Article 2** – La présente habilitation est tacitement renouvelable par période de cinq années dans la mesure où M. Yann PINEAU aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime ;

**Article 3** – Le vétérinaire sanitaire doit informer le Préfet de Maine-et-Loire de toute modification liée à sa demande d'habilitation (activité, espèce animale, adresse professionnelle d'exercice et administrative) ;

**Article 4** – Le vétérinaire sanitaire s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** - Le vétérinaire sanitaire. pourra être appelé par le(s) préfet(s) de(s) départements pour le(s)quel(s) l'habilitation sanitaire a été attribuée conformément à l'article 2 du présent arrêté, pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6** – La présente habilitation pourra être retirée temporairement ou définitivement :

- à la demande de l'intéressée, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet,
- à l'initiative du Préfet, sur proposition de la commission de discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice de l'habilitation sanitaire

**Article 7** - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 8** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

**Article 9** - La secrétaire général de la préfecture, et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 26/02/2014

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur Départemental de la Protection  
des Populations de Maine et Loire

**Signé  
Signé**  
Didier BOISSELEAU





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014062-0001**

**signé par  
Denis BALCON**

**le 03 Mars 2014**

**DDT 49  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Transport Ingénierie de Crise et Sécurité Routière**

arrêté réglementant la circulation sur l'A87  
Rocade Est d'Angers dans le cadre des travaux  
de chaussées de la phase 5.1.2 durant les nuits  
du 5 au 7 mars 2014 et du 10 au 12 mars 2014



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction Départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

SRGC/TICSR 2014-008

Arrêté portant réglementation de la circulation *sur l'A87 rocade est dans le cadre des travaux phase 5.1,2 en rive entre les échangeurs n°15 (Parc des Expositions) et 20 (Angers Centre).*

Arrêté RAA n° : 2014 062-0001

Le Préfet de Maine-et-Loire,  
Chevalier de la légion d'Honneur

- VU le code de la Route ;
- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié portant réglementation de la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 4ème partie -Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre I – 8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral 2012325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet, 2013 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants ;
- VU la demande du Directeur de la Société Autoroutes du Sud de la France, et le dossier d'exploitation sous chantier indice 4 du 21 février 2013,



VU l'avis de la ville de Angers en date du 03 mars 2014,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise en charge des travaux de chaussées sur bretelles et des travaux en rive entre les échangeurs n°15 (Parc des Expositions) et 20 (Angers Centre).

## ARRETE

### Article 1

Afin de procéder à la réalisation des travaux de la phase 5.1.2 définie au dossier d'exploitation sous chantier général indice 4 du 21 février 2013, les restrictions de circulation suivantes sont nécessaires :

#### Titre 1

Pendant la nuit du :

- Mercredi 5 mars 21h00 au vendredi 7 mars 5h00,
- Lundi 10 mars 21h00 au mercredi 12 mars 5h00,

la bretelle de sortie 17 « Saumur » dans le sens 1 Paris-Cholet, sera fermée à la circulation.

La circulation sera déviée par l'A87 direction Cholet, puis par la sortie n°18a « Angers centre », puis par l'avenue Montaigne avec demi-tour au 1<sup>er</sup> giratoire pour reprendre l'A87 en direction de Paris, puis par la sortie n°17 « Saumur » sens 2 où la direction sera retrouvée.

### Article 2

La signalisation des travaux sur autoroute, suivant la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par la société ASF.

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation de prescription et signalisation temporaire) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et du 6 novembre 1992 modifié.

### Article 3

Dans le cas d'intempérie ou de la survenance d'un problème technique, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions, en fonction du niveau de trafic après l'obtention des avis des gestionnaires impactés et validation par la DDT.

En cas de besoin, ils pourront donner lieu à la délivrance d'un nouvel arrêté par la DDT.

### Article 4

L'interdistance entre deux chantiers dérogera aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87 rocade EST d'Angers par rapport aux chantiers sur les sections A11, A87 rocade Est d'Angers et A87 Mûrs-Erigné – Cholet.

### Article 5

L'information des clients sera assurée par la société des Autoroutes du sud de la France par affichage sur panneaux à messages variables, annonce sur la radio autoroutière, communiqué de presse et pose de panneaux d'information pour les fermetures de bretelles 7 jours avant les travaux..

### Article 6

En dérogation aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87- Rociade Est d'Angers, la longueur maximale de signalisation est portée à 8 000 ml.

**Article 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de Maine-et-Loire,  
L'adjoint au sous-directeur de la Gestion du Réseau autoroutier Concédé (GRA),  
Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la Société des Autoroutes du Sud de la France,  
Le Directeur de l'Entreprise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information Routière de Rennes (CRICR), Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire, SAMU, Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de Maine-et-Loire, Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de Maine et Loire, au Président du Conseil Général de Maine et Loire, au Maire de la commune d'Angers, au Maire de la commune de Saint-Barthélémy d'Anjou.

**Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.**

A Angers, le 3 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental des territoires,  
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,  
Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Denis BALCON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014063-0005**

**signé par  
Denis BALCON**

**le 04 Mars 2014**

**DDT 49  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire Amont**

Autorisation de prise d'eau effectuée sur le  
domaine public fluvial de l'État



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**

Unité Loire navigation

**Commune de Vaudelnay**

**Autorisation de prise d'eau effectuée sur le domaine public fluvial de l'État**

**Arrêté n° 2014063-0005**

**ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-7, L. 2122-1, L. 2125,1 et R. 2125-7 et suivants,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 et L. 214-1 et suivants,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-1 et suivants,
- Vu** le décret du 12 mars 1971, concédant au syndicat mixte pour l'aménagement de l'entretien du Thouet, l'entretien et l'exploitation de cette rivière,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral D3 2000 n° 190 du 29 novembre 2000, prononçant l'extension du périmètre du district urbain de Saumur et sa transformation en Communauté d'Agglomération,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-52 du 24 janvier 2006 modifié par l'arrêté n° SG/MAP 2011-189 du 12 mai 2011, portant déclassement de zone de répartition des eaux dans le bassin Loire-Bretagne,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des Territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu** l'accusé de réception de déclaration d'existence du 29 mars 2001,
- Vu** la pétition en date du 6 janvier 2014, par laquelle l'Earl Boussy siégeant au 40, impasse de la poste – 49260 Vaudelnay, sollicite le renouvellement de l'arrêté du 17 décembre 2008

*O20*

l'autorisation à prélever de l'eau dans le Thouet pour l'irrigation de grande culture, en rive gauche sur la commune de Vaudelnay,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2008 susvisé, venant à expiration le 31 décembre 2013,

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION**

L'autorisation de prélever de l'eau dans le Thouet, en rive gauche, au lieu-dit « Prairie d'Ambon », réf. Cadastrale n<sup>os</sup> ZO 63 et 186, sur la commune de Vaudelnay, consentie à l'Earl Boussy, par arrêté du 17 décembre 2008, est renouvelée dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le bénéficiaire devra par ailleurs obtenir de la communauté d'agglomération Saumur Loire développement, concessionnaire de la voie d'eau, une autorisation d'occupation temporaire pour les installations et canalisations nécessaires aux prises d'eau.

### **ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2018 inclus

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

### **ARTICLE 3 – CONDITIONS TECHNIQUES**

Le prélèvement d'eau dans le Thouet s'effectue au moyen d'une pompe mobile d'une capacité de 30 m<sup>3</sup>/h pour une durée moyenne d'utilisation de 20 jours par an.

Le volume total annuel emprunté à la rivière n'excédera pas le volume sollicité, soit 30 000 m<sup>3</sup>.

### **ARTICLE 4 – PÉREMPTION**

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

### **ARTICLE 5 – PRÉCARITÉ**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande de M<sup>me</sup> la trésorière municipale de Saumur. en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires, en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où l'Administration le jugera utile à l'intérêt général dont elle a la charge et sera seule juge. Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir mais les versements effectués resteront acquis au Trésor.

Quant au titulaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

#### **ARTICLE 6 – CESSION**

L'autorisation est personnelle. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation et l'arrêté pourra être rapporté. Les avantages qu'elle confère à son bénéficiaire ne peuvent en aucune manière et sous quelle que forme que ce soit, être considérés comme rattachés à l'actif de son exploitation. Toute exploitation non personnelle entraînera le retrait de l'autorisation, le bénéficiaire restant responsable des conséquences de l'occupation.

#### **ARTICLE 7 – RÉVOCATION**

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toutes modifications à l'état des lieux, toutes installations nouvelles, devront faire l'objet d'autorisations expresses préalables, laissées à l'appréciation de l'Administration.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Au cas où le volume d'eau puisé annuellement viendrait à dépasser le volume autorisé, le pétitionnaire devra en faire la déclaration au service Protection et Police de l'eau (PPE) qui aura, en tout temps, le droit de faire vérifier par ses agents, le cubage d'eau puisé et son utilisation.

#### **ARTICLE 8 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

#### **ARTICLE 9 – ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Les ouvrages établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

#### **ARTICLE 10 – DOMMAGES**

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

## **ARTICLE 11 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS**

Les agents des services publics, notamment ceux de la direction départementale des Territoires et de France Domaine, auront constamment libre accès sur la parcelle occupée et aux installations autorisées.

Le bénéficiaire devra, par leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 12 – DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **ARTICLE 13 – IMPÔTS**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le concessionnaire fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

## **ARTICLE 14 – REDEVANCE**

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 39 euros. Elle commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et sera acquittée d'avance à la trésorerie municipale de Saumur. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la trésorerie municipale de Saumur au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

## **ARTICLE 15 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet, par le pétitionnaire et dans le délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes.

## **ARTICLE 16 – PUBLICATION ET EXÉCUTION**

– Le directeur départemental des Territoires ;  
– La trésorière municipale de Saumur ;  
de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le président de la communauté d'agglomération Saumur Loire développement.

Une ampliation sera adressée à M. le maire de Vaudelnay.

Fait à Angers, le 4 mars 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,  
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,  
*Signé*

Denis Balcon.

Nom : Earl Boussy  
 Rivière : Le Thouet  
 Commune : Le Vaudelnay

Angers, le 5 mars 2014

Annexe à l'arrêté de renouvellement d'autorisation de prise d'eau

**CALCUL DE LA REDEVANCE**

**Quantité prélevée annuellement**

Nombre d'heures/jour   
 Nombre de jours/an   
 Nombre d'heures/an  X  m³/h =  m³/an

**Montant de base (Décret du 17 décembre 1987)**

<b>Distribution publique</b>	Prix du m³		Volume annuel		Montant
	0,00017	X	<input type="text"/>	m³/h	= <input type="text"/> €
<b>Eau restituée à la rivière</b>	Prix du m³		Volume annuel		Montant
Voie navigable	0,00035	X	<input type="text" value="0"/>	m³/h	= <input type="text" value="0,00"/> €
Voie non navigable	0,00017	X	<input type="text" value="0"/>	m³/h	= <input type="text" value="0,00"/> €
<b>Eau non restituée à la rivière</b>	Prix du m³		Nb d'heure	Débit	
Les 1000 premières heures	0,00215	X	<input type="text" value="1000"/>	X <input type="text" value="30"/> m³/h	= <input type="text" value="64,50"/> €
Les 2000 heures suivantes	0,0014	X	<input type="text" value="0"/>	X <input type="text" value="30"/> m³/h	= <input type="text" value="0,00"/> €
Au delà de 3000 heures	0,00088	X	<input type="text" value="0"/>	X <input type="text" value="30"/> m³/h	= <input type="text" value="0,00"/> €
				<b>TOTAL</b>	<input type="text" value="64,50"/> €

**Montant total**

Rappel du montant de base  €

Irrigation oui (Réduction de 70 %)  € (Décret du 2 décembre 1950)  
 non

Rivière canalisée oui 19,35 € X2 =  € (Décret du 17 mai 1974)  
 non  € (minimum de perception 8,84 euros)

Droit d'occupation inclus dans l'arrêté de prise d'eau oui   
 non

REDEVANCE TOTALE ANNUELLE arrondi à  Euros

024





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014063-0006**

**signé par  
Denis BALCON**

**le 04 Mars 2014**

**DDT 49  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire Amont**

Autorisation de prise d'eau effectuée sur le  
domaine public de l'État



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires  
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise  
Unité Loire navigation**

**Commune de Vaudelnay**

**Autorisation de prise d'eau effectuée sur le domaine public fluvial**

**Arrêté n° 2014063-0006**

**ARRÊTÉ**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2111-7, L. 2122-1, L. 2125,1 et R. 2125-7 et suivants,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1 et L. 214-1 et suivants,
- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-1 et suivants,
- Vu** le décret du 12 mars 1971, concédant au syndicat mixte pour l'aménagement de l'entretien du Thouet, l'entretien et l'exploitation de cette rivière,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté préfectoral D3 2000 n° 190 du 29 novembre 2000, prononçant l'extension du périmètre du district urbain de Saumur et sa transformation en Communauté d'Agglomération,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-52 du 24 janvier 2006 modifié par l'arrêté n° SG/MAP 2011-189 du 12 mai 2011, portant déclassement de zone de répartition des eaux dans le bassin Loire-Bretagne, Thouet et Oudon,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE N° 2013192-0010 du 11 juillet 2013 donnant délégation de signature à M. Pierre Bessin, directeur départemental des territoires,
- Vu** l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013239-0008 du 27 août 2013 donnant subdélégation de signature à M. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise,
- Vu** la pétition en date du 8 janvier 2014, par laquelle M. Pascal Dube siégeant au lieu-dit « Messemé » – 49260 Vaudelnay, sollicite le renouvellement de l'arrêté du 9 août 2012 l'autorisation à prélever de l'eau dans le Thouet pour l'irrigation de cultures spécialisées, en rive gauche à « Messemé » sur la commune de Vaudelnay,

026

Vu l'arrêté du 9 août 2012 susvisé, venant à expiration le 31 décembre 2013,

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AUTORISATION

Monsieur Pascal Dube est autorisé à prélever de l'eau dans la rivière le Thouet pour l'irrigation de cultures spécialisées (4 à 6 ha de pépinière viticole), en rive gauche à « Messemé » sur la commune de Vaudelnay, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Le bénéficiaire devra par ailleurs obtenir de la communauté d'agglomération Saumur Loire développement, concessionnaire de la voie d'eau, une autorisation d'occupation temporaire pour les installations et canalisations nécessaires aux prises d'eau.

### ARTICLE 2 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 jusqu'au 31 décembre 2018 inclus.

Le pétitionnaire est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Il est toutefois précisé que le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, un arrêté d'autorisation ou le bénéfice d'un récépissé de déclaration, au titre de la police de l'eau, en application de la loi du 3 janvier 1992.

### ARTICLE 3 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES À L'ÉTABLISSEMENT DES OUVRAGES

La station de pompage se composera d'une pompe mobile d'un débit horaire de 20 m<sup>3</sup>.  
Le débit maximum prélevable autorisé n'excédera pas 20 m<sup>3</sup>/h.

Tous les ouvrages non fixés situés dans la rivière ou sur la berge seront disposés de manière à ne pas gêner le cours naturel des eaux et seront enlevés en période de crue.

Aucun barrage permanent ou temporaire ne sera aménagé dans le lit de la rivière, notamment barrage de terre, branches ou autres matériaux destinés à surélever le niveau de l'eau.

### ARTICLE 4 - CONDITIONS TECHNIQUES IMPOSÉES À L'USAGE DES OUVRAGES

Les quantités d'eau prélevées dans une saison d'arrosage n'excéderont pas 20 000 m<sup>3</sup>/an.

L'installation sera pourvue d'un compteur volumétrique permettant la mesure des volumes d'eau prélevés. Celui-ci sera posé et entretenu par le pétitionnaire qui transmettra à la DDT 49, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année un relevé des consommations mensuelles de l'année écoulée.

De plus, les consommations d'eau à chaque usage seront consignées sur un cahier qui sera conservé pendant 3 ans et tenu à tout moment à la disposition de l'autorité administrative.

Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas prétendre à indemnité du fait des variations des niveaux des eaux.

Il s'engage à supporter les frais de toutes modifications de ces installations résultant de l'exécution des travaux d'entretien ou d'aménagement de la rivière. Il s'engage à supporter toutes conséquences, de quelle que nature que ce soit, sans pouvoir mettre en cause l'État ou la communauté d'agglomération Saumur Loire développement ni poser aucune réclamation ou demander aucune indemnité sous quelle que forme que ce soit.

Il ne pourra modifier ces installations sans l'autorisation de la direction départementale des Territoires.

#### **ARTICLE 5 – PÉREMPTION**

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1<sup>er</sup> dans le délai de deux ans, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

#### **ARTICLE 6 – PRÉCARITÉ**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité à la première réquisition de l'Administration.

L'autorisation pourra notamment être révoquée, soit à la demande de M<sup>me</sup> la trésorière municipale de Saumur en cas d'inexécution des conditions financières, soit sur décision du directeur départemental des Territoires, en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait, pour assurer la protection de la ressource en eau, ou bien dans l'intérêt de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer d'indemnité.

Elle pourra plus généralement être révoquée dans tous les cas où l'Administration le jugera utile à l'intérêt général dont elle a la charge et sera seule juge. Elle sera révoquée de plein droit en cas de faillite du bénéficiaire et, en outre, lorsqu'il s'agira d'une société, quelle qu'en soit la forme juridique, en cas de cession de ladite société.

À partir du jour fixé pour la cessation de l'occupation, la redevance cessera de courir mais les versements effectués resteront acquis au Trésor.

Quant au titulaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

#### **ARTICLE 7 – CESSION**

L'autorisation est personnelle. En cas de cession non autorisée des installations, le titulaire de l'autorisation restera responsable des conséquences de l'occupation et l'arrêté pourra être rapporté. Les avantages qu'elle confère à son bénéficiaire ne peuvent en aucune manière et sous quelle que forme que ce soit, être considérés comme rattachés à l'actif de son exploitation. Toute exploitation non personnelle entraînera le retrait de l'autorisation, le bénéficiaire restant responsable des conséquences de l'occupation.

## **ARTICLE 8 – RÉVOCATION**

Sous peine de révocation, toute extension de surface occupée, toutes modifications à l'état des lieux, toutes installations nouvelles, devront faire l'objet d'autorisations expresses préalables, laissées à l'appréciation de l'Administration.

Sous peine de révocation, l'occupation ne pourra être utilisée pour une destination autre que celle spécifiée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Au cas où le volume d'eau puisé annuellement viendrait à dépasser le volume autorisé, le pétitionnaire devra en faire la déclaration au service Eau Environnement Forêt – unité protection et police de l'eau (PPE) qui aura, en tout temps, le droit de faire vérifier par ses agents, le cubage d'eau puisé et son utilisation.

## **ARTICLE 9 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

À l'expiration ou en cas de retrait ou de cessation de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'autorisation ou de non exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais.

Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

## **ARTICLE 10 – RESPECT DES SERVITUDES**

Les servitudes applicables sur l'emprise de l'autorisation devront être respectées par le bénéficiaire et notamment les servitudes de halage et de marchepied.

## **ARTICLE 11 – ENTRETIEN DES OUVRAGES**

Les ouvrages établis par le bénéficiaire seront entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de l'autorisation par ses soins et à ses frais.

L'accès des ouvrages deviendra public toutes les fois que l'exigeront les besoins de la navigation ou de la police de la rivière en général.

## **ARTICLE 12 – DOMMAGES**

Le bénéficiaire est et demeure seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux, ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations.

## **ARTICLE 13 – CONTRÔLE DES INSTALLATIONS**

Les agents des services publics, notamment ceux de la trésorerie municipale de Saumur, auront constamment libre accès sur la parcelle occupée et aux installations autorisées.

Le bénéficiaire devra, par leur réquisition, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

## **ARTICLE 14 – DROITS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 15 – IMPÔTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le concessionnaire fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

## ARTICLE 16 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 25,20 euros. Elle commencera à courir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 et sera acquittée d'avance à la trésorerie municipale de Saumur. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans.

Si l'autorisation venait à être révoquée ou résiliée en cours d'année pour une cause quelconque, la redevance serait néanmoins due pour l'année entière.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la trésorerie municipale de Saumur au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

## ARTICLE 17 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, par le pétitionnaire et dans le délai de deux mois suivant sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes.

## ARTICLE 18 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
- La trésorière municipale ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le président de la communauté d'agglomération Saumur Loire développement, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de

Fait à Angers, le 4 mars 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des Territoires, et par délégation,  
le chef du service Sécurité Routière, Gestion de Crise,

*Signé*

Denis Balcon.

Nom : Pascal Dube  
 Rivière : Le Thouet  
 Commune : Le Vaudelnay

Angers, le 5 mars 2014

Annexe à l'arrêté de renouvellement d'autorisation de prise d'eau

**CALCUL DE LA REDEVANCE**

**Quantité prélevée annuellement**

Nombre d'heures/jour   
 Nombre de jours/an   
 Nombre d'heures/an  X  m<sup>3</sup>/h =  m<sup>3</sup>/an

**Montant de base (Décret du 17 décembre 1987)**

Distribution publique	Prix du m <sup>3</sup>	X	Volume annuel	m <sup>3</sup> /h	=	Montant	€	
	0,00017	X	<input type="text"/>	m <sup>3</sup> /h	=	<input type="text"/>	€	
<b>Eau restituée à la rivière</b>								
	Prix du m <sup>3</sup>	X	Volume annuel	m <sup>3</sup> /h	=	Montant	€	
Voie navigable	0,00035	X	<input type="text" value="0"/>	m <sup>3</sup> /h	=	<input type="text" value="0,00"/>	€	
Voie non navigable	0,00017	X	<input type="text" value="0"/>	m <sup>3</sup> /h	=	<input type="text" value="0,00"/>	€	
<b>Eau non restituée à la rivière</b>								
	Prix du m <sup>3</sup>	X	Nb d'heure	X	Débit	m <sup>3</sup> /h =	€	
Les 1000 premières heures	0,0021	X	<input type="text" value="1000"/>	X	<input type="text" value="20"/>	m <sup>3</sup> /h =	<input type="text" value="42,00"/>	€
Les 2000 heures suivantes	0,0014	X	<input type="text" value="0"/>	X	<input type="text" value="20"/>	m <sup>3</sup> /h =	<input type="text" value="0,00"/>	€
Au delà de 3000 heures	0,00088	X	<input type="text" value="0"/>	X	<input type="text" value="20"/>	m <sup>3</sup> /h =	<input type="text" value="0,00"/>	€
						<b>TOTAL</b>	<input type="text" value="42,00"/>	€

**Montant total**

Rappel du montant de base  €

Irrigation oui (Réduction de 70 %) X 0,30 =  € (Décret du 2 décembre 1950)  
 non

Rivière canalisée oui 12,60 € X 2 =  € (Décret du 17 mai 1974)  
 non  € (minimum de perception 8,84 euros)

Droit d'occupation inclus dans l'arrêté de prise d'eau oui +   
 non

REDEVANCE TOTALE ANNUELLE

Euros







*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

**Autre n °2014009-0004**

signé par  
**Jean- Michel BOUKOBZA**

**le 09 Janvier 2014**

**DIRECCTE 49**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n ° SAP/338762636 concernant l'association intermédiaire ETAPE sise BEAUFORT- EN- VALLÉE

Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne  
7, rue Bouché Thomas  
BP 23607  
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

**DIRECCTE Pays de la Loire**  
**Unité Territoriale de Maine-et-Loire**

Affaire suivie par : *Sylvie MORICHON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le SAP338762636**  
**N° SIRET : 33876263600037**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

#### **Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 31 décembre 2013 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014 par Madame Sophie MANCEAU en qualité de Responsable, pour l'Association Intermédiaire *ETAPE - Espace de Travail et d'Accompagnement pour l'Emploi* dont le siège social est situé 2 rue de Lorraine 49250 BEAUFORT EN VALLEE et enregistré sous le N° SAP338762636 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 9 janvier 2014

P/Le Préfet et par délégation  
P/Le Direccte et par délégation  
Le responsable de l'Unité Territoriale  
de Maine et Loire

**SIGNÉ**

Jean-Michel BOUKOBZA





PREFET DE MAINE ET LOIRE

**Autre n °2014009-0005**

signé par  
**Jean- Michel BOUKOBZA**

**le 09 Janvier 2014**

**DIRECCTE 49**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n ° SAP/380303487 concernant l'association intermédiaire TRAVAIL PLUS sise LA POMMERAYE

037



Unité territoriale de Maine-et-Loire

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Services à la personne  
7, rue Bouché Thomas  
BP 23607  
49036 ANGERS CEDEX 01

**DIRECCTE Pays de la Loire**  
Unité Territoriale de Maine-et-Loire

Affaire suivie par : *Sylvie MORICHON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le SAP380303487**  
**N° SIRET : 38030348700033**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 31 décembre 2013 avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014 par Monsieur Gilles PICHAVANT en qualité de Directeur, pour l'**Association Intermédiaire TRAVAIL PLUS** dont le siège social est situé ZA du Tranchet BP 33 - 49620 LA POMMERAYE et enregistré sous le N° SAP 380303487 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 9 janvier 2014

P/Le Préfet et par délégation  
P/Le Direccte et par délégation  
Le responsable de l'Unité Territoriale  
de Maine et Loire

**SIGNÉ**

Jean-Michel BOUKOBZA







PREFET DE MAINE ET LOIRE

**Autre n °2014016-0005**

signé par  
**Jean- Michel BOUKOBZA**

**le 16 Janvier 2014**

**DIRECCTE 49**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n ° SAP/344265327 concernant l'association intermédiaire AIM sise BEAUPRÉAU

Unité territoriale de Maine-et-Loire

Services à la personne  
7, rue Bouché Thomas  
BP 23607  
49036 ANGERS CEDEX 01

PREFET DE MAINE ET LOIRE

**DIRECCTE Pays de la Loire**  
**Unité Territoriale de Maine-et-Loire**

Affaire suivie par : *Sylvie MORICHON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le SAP344265327**  
**N° SIRET : 34426532700041**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 1<sup>er</sup> janvier 2014 par Madame SECHER en qualité de Présidente, pour l'**Association Intermédiaire Association Intermédiaire des Mauges - AIM** dont le siège social est situé 2 avenue du Grain d'Or 49600 BEAUPREAU et enregistré sous le N° SAP 344265327 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 16 janvier 2014

P/Le Préfet et par délégation  
P/Le Direccte et par délégation  
Le responsable de l'Unité Territoriale  
de Maine et Loire

**SIGNÉ**

Jean-Michel BOUKOBZA





PREFET DE MAINE ET LOIRE

**Autre n °2014016-0006**

signé par  
**Jean- Michel BOUKOBZA**

**le 16 Janvier 2014**

**DIRECCTE 49**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne n ° SAP/384085692 concernant l'association intermédiaire AIDES sise SEGRÉ



Unité territoriale de Maine-et-Loire

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Services à la personne  
7, rue Bouché Thomas  
BP 23607  
49036 ANGERS CEDEX 01

**DIRECCTE Pays de la Loire**  
**Unité Territoriale de Maine-et-Loire**

Affaire suivie par : *Sylvie MORICHON*

Téléphone : 02 41 54 53 98

**Récépissé de déclaration**  
**d'un organisme de services à la personne**  
**enregistré sous le SAP384085692**  
**N° SIRET : 38408569200018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Maine-et-Loire

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Maine-et-Loire le 1<sup>er</sup> janvier 2014 par Madame Françoise BRAUD en qualité de Présidente, pour l'**Association Intermédiaire AIDES** dont le siège social est situé 2 rue de la Roirie 49500 SEGRE et enregistré sous le N° SAP384085692 pour les activités suivantes :

- Garde enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Garde animaux (personnes dépendantes)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 16 janvier 2014

P/Le Préfet et par délégation  
P/Le Direccte et par délégation  
Le responsable de l'Unité Territoriale  
de Maine et Loire

**SIGNÉ**

Jean-Michel BOUKOBZA







PREFET DE MAINE ET LOIRE

## Arrêté n °2013324-0008

signé par  
Elodie DEGIOVANNI

le 20 Novembre 2013

PREFECTURE 49  
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

extension du périmètre du syndicat de bassin  
de l'Oudon sud pour la lutte contre les  
inondations et les pollutions (SYMBOLIP)

PREFECTURE  
DE LA MAYENNE

PREFECTURE  
DU MAINE ET LOIRE

PREFECTURE  
DE LA REGION  
DES PAYS DE LA LOIRE  
PREFECTURE  
DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Arrêté interpréfectoral n° 2013323-0005 du 20 novembre 2013  
portant extension du périmètre du Syndicat de bassin de l'Oudon  
pour la lutte contre les inondations et les pollutions (SYMBOLIP)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5711-1, L 5211-18 et L 5212-16 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2003-P-1982 bis du 1<sup>er</sup> décembre 2003 portant création du Syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations (devenu syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions, SYMBOLIP) ; modifié par l'arrêté interpréfectoral n° 2011221-0001 du 19 décembre 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012355-0028 du 20 décembre 2012 du préfet du Maine-et-Loire prononçant la fusion à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de Saint-Georges/Bécon, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Bécon les Granits, du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Saint-Georges sur Loire et du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Villemoisian/Saint Sigismond pour former le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Loire Béconnais ;

Vu la délibération du syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable du Craonnais en date 20 novembre 2012 sollicitant son adhésion au syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions,

Vu la délibération du syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions en date du 29 mars 2013 acceptant l'adhésion du SIAEP du Craonnais au syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions ;

Vu la délibération du 24 juin 2013 du Syndicat de bassin de l'Oudon Sud acceptant l'adhésion du SIAEP du Craonnais au syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions ;

Vu les délibérations des collectivités territoriales et établissements publics ci-dessous nommés acceptant l'adhésion du SIAEP du Craonnais au syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions ;



- Syndicat intercommunal pour la gestion de l'eau, de l'assainissement et de l'urbanisme de l'agglomération de Château-Gontier en date du 13 juin 2013 ;
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Loire Beconnais en date du 9 juillet 2013 ;
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Segréen en date du 24 juin 2013 ;
- commune de Craon en date du 27 juin 2013 ;

Considérant qu'à défaut de délibération des conseils municipaux des communes de Cossé le Vivien et de Ahuillé et des conseils syndicaux du syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon, du SIAEP des Flées, du SIAEP de la région du Loiron, du SIAEP de la région ouest de Château-Gontier et du SIAEP de la région de Bierné, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du SYMBOLIP, la décision des conseils municipaux et syndicaux est réputée favorable ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Mayenne, du Maine et Loire et de la Loire Atlantique ;

#### ARRESENT

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté interpréfectoral n° 2003-P-1982 bis du 1<sup>er</sup> décembre 2003 portant création du Syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations (devenu syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions, SYMBOLIP) sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 1<sup>er</sup> : Il est formé entre les collectivités dont les noms suivent un syndicat mixte dénommé Syndicat mixte du bassin de l'Oudon pour la lutte contre les inondations et les pollutions (SYMBOLIP) ;

- syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon
- Syndicat de bassin de l'Oudon Sud
- Syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de Loiron
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable des Flées
- Syndicat intercommunal pour la gestion de l'eau, de l'assainissement et de l'urbanisme de l'agglomération de Château-Gontier
- Syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région ouest de Château-Gontier
- Syndicat intercommunal pour l'alimentation en eau potable de la région de Bierné
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Loire Béconnais
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Segréen
- Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Craonnais
- commune de Cossé le Vivien
- commune de Craon
- commune d'Ahuillé

Article 2 : Les statuts du Syndicat mixte pour la lutte contre les inondations et les pollutions modifiés figurent en annexe au présent arrêté et prennent effet à la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.



Article 3 : Mme et MM les secrétaires généraux des préfectures de la Mayenne, du Maine-et-Loire, de la Loire-Atlantique, Mme la sous-préfète de Château-Gontier et MM les sous-préfets de Segré et de Châteaubriant, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées et dont une ampliation sera adressée à :

- L'ensemble des collectivités concernées ;
- MM les directeurs départementaux des territoires de la Mayenne, du Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique ;
- MM les administrateurs généraux des finances publiques de la Mayenne, du Maine-et-Loire et de la Loire-Atlantique.

A Laval, le 31 JAN. 2014 A Angers, le 23 DEC. 2013 A Nantes, le 6 FEV. 2014  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général




Dominique GILLES



Elodie DEGIOVANNI

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Emmanuel AUBRY

Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée



**SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE L'OUDON  
POUR LA LUTTE CONTRE  
LES INONDATIONS ET LES POLLUTIONS**

**STATUTS**

**ART 1 - CREATION DU SYNDICAT MIXTE**

*1-1 - liste des membres*

Sur la base des dispositions du décret du 30/05/1995 et des articles L5711.1 -- L5211-1 à L5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- le Syndicat de Bassin de l'Oudon Sud,
- le Syndicat de Bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon,
- le Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région de Loiron,
- le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des Flées,
- le Syndicat intercommunal pour la gestion de l'eau, de l'assainissement et de l'urbanisme de l'agglomération de Château Gontier,
- le Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région de Bierné,
- le Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau Potable de la Région ouest de Château Gontier,
- le Syndicat intercommunal d'Alimentation en eau potable de Loire Béconnais<sup>1</sup>,
- le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Segréen,
- la commune de Cossé le Vivien,
- la commune de Craon,
- la commune de Ahuillé,
- le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Craonnais,

conviennent de modifier les statuts du SYndicat Mixte du bassin de l'Oudon pour la Lutte contre les Inondations créé par arrêté interpréfectoral n°2003-P-1982 du 1<sup>er</sup> décembre 2003 pour constituer un Syndicat Mixte prenant le nom de

«*SYNDICAT MIXTE du BASSIN de l'OUDON POUR la LUTTE CONTRE les INONDATIONS et les POLLUTIONS*» (S.Y.M.B.O.L.I.P.).

**ART 2 - PERIMETRE D'INTERVENTION**

Le périmètre d'intervention du Syndicat est celui fixé par arrêté interpréfectoral du 31 juillet 1997 fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de l'Oudon.

<sup>1</sup> Pour les communes anciennement incluses dans le périmètre du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Bécon les Granits



Les 101 communes dont le territoire est concerné en tout ou partie par le périmètre d'intervention, sont les suivantes :

ANDIGNE	POUANCE	HOUSSAY
ARMAILLE	STE GEMMES D'ANDIGNE	LA BOISSIBRE
AVIRE	ST MARTIN DU BOIS	LA BRULATTE
BOUILLE MENARD	ST MICHEL ET CHANVREUX	LA CHAPELLE CRAONNAISE
BOURG L'EVEQUE	ST SAUVEUR DE FLEE	LA GRAVELLE
BRAIN SUR LONGUENNE	SEGRE	LA ROE
CARBAY	VERGONNES	LA ROUAUDIERE
CHALLAIN LA POTHERIE	VERN D'ANJOU	LA SELLE CRAONNAISE
CHAMBELLAY	JUIGNE-LES-MOUTIERS	LAIGNE
CHATELAIS	SOUDAN	LAUBRIERES
CHAZE-HENRY	VILLEPOT	LIVRE LA TOUCHE
CHAZE SUR ARGOS	CHELUN	LOIGNE S/MAYENNE
COMBRE	MARTIGNE FERCHAUD	LOIRON
GENE	RANNEE	MARIONE PEUTON
GREZ-NEUVILLE	AHUILLE	MEB
GRUGE L'HOPITAL	AMPOIGNE	MBRAL
LA CHAPELLE HULLIN	ASTILLE	MONTJEAN
LA CHAPELLE SUR OUDON	ATHEE	NIAPLES
LA FERRIERE DE FLEE	BALLOTS	PEUTON
LA JAILLE-YVON	BEAULIEU S/UDON	POMMERIEUX
LA POUZE	CHT.GONTIER-BAZOUGES	QUBLAINE SAINT GAULT
LA PREVIERE	BOUCHAMPS LES CRAON	RENAZE
LE BOURG D'IRE	BRAIN S/LES MARCHES	RUILLE LE GRAVELAIS
L'HOTELLERIE DE FLEE	CHEMAZE	SENONNES
LE LION D'ANGERS	CHERANCE	SIMPLE
LE TREMBLAY	CONGRIER	SAINTE AIGNAN S/ROE
LOIRE	COSMES	SAINTE CYR LE GRAVELAIS
LOUVAINES	COSSE LE VIVIEN	SAINTE BRBLON
MARANS	COURBEVEILLE	SAINTE MARTIN DU LIMET
MONTGUILLON	CRAON	SAINTE MICHEL DE LA ROE
MONTREUIL SUR MAINE	CUILLE	SAINTE POIX
NOELLET	DENAZE	SAINTE QUENTIN LES ANGES
NOYANT LA GRAVOYERE	FONTAINE COUVERTE	SAINTE SATURNIN DU LIMET
NYOISEAU	GASTINES	

### **ART 3 - SIEGE DU SYNDICAT MIXTE**

Le siège social du Syndicat Mixte est fixé à Craon, au Centre Administratif Intercommunal, Z.A. de Villeneuve, rue de Buchenberg.

### **ART 4 - COMPETENCES**

Le Syndicat Mixte a pour objet d'intervenir dans la gestion des eaux dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'Environnement.

Les compétences sont les suivantes :

- Assurer la mise en œuvre des programmes d'action destinés à permettre de disposer, sur l'ensemble du bassin versant de la rivière l'Oudon, des aménagements définis dans le cadre d'une stratégie de prévention des inondations et de protection contre les crues.

- Elaborer, réviser, assurer le suivi et évaluer la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Oudon et porter la Commission Locale de l'Eau du bassin versant de l'Oudon.

- Reconquérir la qualité de l'eau brute en s'attachant à la lutte contre les pollutions diffuses agricoles et non agricoles hors assainissement non collectif.  
L'exercice de cette compétence est subordonné à la reconnaissance par le Comité syndical de l'intérêt des actions pour le bassin versant de l'Oudon ou pour le territoire du Syndicat Mixte par approbation d'un programme d'actions pluriannuel.

Pour l'accomplissement des compétences ci-dessus décrites, le Syndicat Mixte dispose de tous les moyens prévus par la loi. Il pourra s'associer aux partenaires publics et privés ayant vocation à intervenir dans ces domaines. Il pourra intervenir par convention de mandat.

Par ailleurs, le Syndicat Mixte pourra être amené à exercer ces compétences en contractualisant avec les collectivités territoriales non adhérentes incluses dans son périmètre d'intervention.

#### **ART 5 - DUREE**

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

#### **ART 6 - ORGANISATION**

Le Syndicat mixte est organisé en 3 commissions chargées chacune en ce qui la concerne d'une compétence. La Commission principale est la commission « inondations ».

- commission « inondations » pour la compétence « Assurer la mise en œuvre du programme global de prévention des inondations et de protection contre les crues ».
- commission « C.L.E. » pour la compétence « Elaborer, réviser, assurer le suivi et évaluer la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de l'Oudon et porter la Commission Locale de l'Eau du bassin versant de l'Oudon ».
- commission « pollutions » pour la compétence « Reconquérir la qualité de l'eau brute en s'attachant à la lutte contre les pollutions diffuses agricoles et non agricoles hors assainissement non collectif ».

#### **ART 7 - COMITE SYNDICAL**

Le syndicat Mixte est administré par un comité syndical ainsi composé :

- Syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon :  
15 délégués titulaires, 15 délégués suppléants.
- Syndicat de Bassin de l'Oudon Sud  
15 délégués titulaires, 15 délégués suppléants.

- Communes et Syndicats en charge de l'alimentation en eau potable :  
Le nombre total de délégués titulaires et suppléants est fixé en fonction d'un coefficient, défini dans le tableau n°1 porté en annexe 1 aux présents statuts.  
Le nombre de représentants de chaque syndicat intercommunal ou commune en charge de l'alimentation en eau potable est fixé de la façon suivante :
  - coefficient de 0 à moins de 5 % : 1 titulaire, 1 suppléant,
  - coefficient de 5 à moins de 10 % : 2 titulaires, 2 suppléants,
  - coefficient de 10 à moins de 20 % : 3 titulaires, 3 suppléants,
  - coefficient de 20 à moins de 30 % : 4 titulaires, 4 suppléants,
  - coefficient à partir de 30 % : 5 titulaires, 5 suppléants.

Le nombre de délégués est adapté en fonction de l'évolution du coefficient ainsi défini. Ce dernier peut évoluer suivant le nombre de structures adhérentes au syndicat.

Le Président de la Commission Locale de l'Eau, ou son représentant, est invité à siéger en tant que membre expert sans voix délibérative au Comité syndical.

## **ART 8 - BUREAU**

Le Bureau du Syndicat mixte est composé du Président, d'un ou de plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres pour un total de 12 membres désignés par le Comité syndical de la façon suivante :

- 4 représentants du Syndicat de Bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon,
- 4 représentants du Syndicat de Bassin de l'Oudon Sud,
- 4 représentants des syndicats intercommunaux ou communes en charge de l'alimentation en eau potable.

Le nombre de Vice-président(s) est fixé par l'assemblée délibérante conformément au Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président de la Commission Locale de l'Eau, ou son représentant, est invité à siéger en tant que membre expert sans voix délibérative au Bureau.

## **ART 9 - BUDGET**

Le budget du Syndicat Mixte pourvoit aux dépenses résultant des actions engagées dans le cadre de ses compétences liées à son fonctionnement et aux investissements pour la mise en œuvre desquels il a été constitué.

Les recettes du budget du Syndicat Mixte comprennent :

- la contribution des collectivités associées,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- les subventions de l'Etat, de la Région, des Départements, des communes et de l'Union Européenne,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- le produit des emprunts.

Les contributions des collectivités concernées sont fixées par commission et votées par le Comité syndical. Le budget principal supporte les charges de fonctionnement globales. Les commissions sont des budgets annexes et participeront aux frais de fonctionnement généraux de la structure.

- **budget principal de fonctionnement**

Les dépenses et recettes communes aux trois commissions sont inscrites au budget principal du syndicat. Les budgets annexes abondent le budget principal au prorata de la répartition des charges entre les différentes commissions.

- **budget annexe n°1 - pour la commission « inondations »**

Considérant la population des deux syndicats de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon et de l'Oudon Sud d'une part,

Considérant d'autre part que la superficie du territoire de chacune de ces deux collectivités est sensiblement identique sur le bassin de l'Oudon constituant le syndicat Mixte,

Il est convenu que les contributions du Syndicat de bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon et du Syndicat de Bassin de l'Oudon Sud seront respectivement calculées au taux de 45 % et 55 %.

- **budget annexe n°2 - pour la commission « C.L.E. »**

La contribution financière nécessaire est répartie sur les 101 communes du bassin versant de l'Oudon en fonction de leur potentiel fiscal et de leur nombre d'habitants au prorata de la surface de la commune comprise dans le bassin versant. Les critères sont actualisés tous les trois ans.

- **budget annexe n°3 - pour la commission « pollutions »**

La contribution financière nécessaire a été répartie initialement de la façon suivante :

- Pour 9/10<sup>e</sup> des Syndicats et communes en charge de l'alimentation en eau potable,
- Pour 1/10<sup>e</sup> du Syndicat de Bassin de l'Oudon Sud et du Syndicat de Bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon.

Le montant de la participation financière de chaque structure ainsi déterminé est fixe même si le nombre de structures adhérentes peut évoluer.

Le montant de la participation financière ainsi fixé fera l'objet d'une révision annuelle selon l'Indice des Prix à la Consommation harmonisé établi au mois de juin de chaque année par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (I.N.S.E.E.). La révision débutera l'année budgétaire suivant la date de signature de l'arrêté interpréfectoral approuvant les présents statuts.

Le tableau n°2 ci-après présente le montant de participation financière maximal fixé par structure pour l'année 2014.

	participation financière annuelle
SIAEP de FLEE	632 €
REGIE D'EAU DE CRAON	11 959 €
REGIE D'EAU DE GOSSE LE VIVIEN	5 924 €
SIAEP DU SEGREEN	37 920 €
SIAEP DE LA REGION OUEST DE CHATEAUGONTIER	5 765 €
SIAEP DE LOIRON	3 221 €
SIAEP DE LOIRE BECONNAIS <sup>2</sup>	3 204 €
REGIE D'EAU D AHUILLE	323 €
SIAEP DE BIERNE	1 914 €
SGEAU DE L'AGGLOMERATION DE CHATEAUGONTIER	490 €
S.I.A.E.P. DU CRAONNAIS	7 637 €
Syndicat de bassin de l'Oudon sud	4 816 €
Syndicat de Bassin pour l'aménagement de la rivière l'Oudon	4 816 €
TOTAL	88 621 €

## ART 10 - TABLEAU ANNEXE AUX PRESENTS STATUTS

Le tableau n°1 annexé aux présents statuts a pour objet de fixer le nombre de délégués représentants chaque structure en charge de l'alimentation en eau potable.

Ce tableau a vocation à être mis à jour lorsque des structures non adhérentes à la date d'approbation des présents statuts se prononceront favorablement à leur adhésion. Le nombre de délégués sera donc actualisé si nécessaire. Le montant de participation financière fixé par les présents statuts à l'article 8 ne sera pas actualisé.

## ART 11 - FONCTIONNEMENT

Un règlement intérieur approuvé par le Comité syndical précisera toutes autres dispositions relatives au fonctionnement du Syndicat mixte non prévues dans les présents statuts.

## ART 12 - ABROGATION

Les articles listés ci-dessous qui figurent aux statuts annexés à l'arrêté interpréfectoral n°2003-P-1982 bis du 1<sup>er</sup> décembre 2003 portant création du SYndicat Mixte du bassin de l'Oudon pour la Lutte contre les Inondations sont abrogés.

<sup>2</sup> Pour les communes anciennement incluses dans le périmètre du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Bécon les Granits

5.1 - Composition

5.2 - Pouvoirs

6.1 - Composition

6.2 - Délégation

6.3 - Rôle

6.4 - Réunions

ART 7 - FONCTIONS DU PRESIDENT

ART 8 - COMMISSIONS

ART 9 - CONSULTATION DES USAGERS ET ORGANISMES EXTERNES

ART 10 - RAPPORTS ENTRE LE SYNDICAT MIXTE ET LES COLLECTIVITES  
MEMBRES

ART 12 - COMPTABILITE

ART 13 - TRANSFERT DES DROITS ET DES OBLIGATIONS

Les autres articles sont en tout ou partie modifiés et leur numérotation peut avoir  
changée.



**ANNEXE N°1 - STATUTS 2014  
NOMBRE DE DELEGUES PAR STRUCTURE EN CHARGE DE L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE**

	surface totale en km <sup>2</sup>	surface dans bv en km <sup>2</sup>	% dans le bv	quantité totale d'eau potable vendue aux abonnés sur le territoire du S.I.A.E.P. en de la commune			moyenne sur les 3 dernières années	quantité vendue au prorata de la surface dans le bv	coefficient	nombre de délégués titulaires/suppléant
				en 2006	en 2007	en 2008				
S.I.A.E.P. de I	26,46	26,46	100%	38 752	30 502	34 241	34 498	34 498	0,80	1/1
REGIE D'EAU	24,29	24,29	100%	652 332	599 517	704 401	652 083	652 083	15,14	3/3
REGIE D'EAU LE VIVIER	44,86	44,86	100%	338 289	342 193	318 660	323 047	323 047	7,50	2/2
S.I.A.E.P. DU 4	182,10	158,50	87%	509 938	462 663	462 747	478 451	416 444	9,67	2/2
S.I.A.E.P. DE IN OUEST DE CHATEAUGONTIER	644,20	545,60	85%	2 537 343	2 373 187	2 413 985	2 441 505	2 067 813	48,01	5/5
S.I.A.E.P. DE I	275,40	184,90	67%	494 648	450 116	442 685	462 483	314 368	7,36	2/2
S.I.A.E.P. DE I	177,97	104,90	59%	306 845	303 244	283 786	297 949	175 619	4,08	1/1
S.I.A.E.P. DE I	163,39	62,44	38%	465 652	435 732	469 520	457 301	174 759	4,06	1/1
REGIE D'EAU	461,18	59,82	13%	54 819	84 302	68 384	62 502	17 653	0,41	1/1
S.I.A.E.P. DE I	68,49	1,52	2%	887 283	751 917	716 200	805 133	104 434	2,42	1/1
S.I.A.E.P. DE I	1224,21	1224,21	100%	1 236 474	1 210 751	1 163 594	1 203 606	26 712	0,62	1/1
S.I.A.E.P. DE I				7 523 375	6 994 130	7 138 175	7 218 550	4 307 431	100,00	20 tit / 20 sup

\* Pour les communes incluses dans le périmètre du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de Bézou les Grands





*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014063-0001**

signé par  
Luc LUSSON

le 04 Mars 2014

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Arrêté modificatif portant agrément d'un  
centre de formation des conducteurs  
responsables d'infractions

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau de la circulation  
Affaire suivie par : Marie-Ange COUPECHOUX  
(Tél : 02.41.81.81.52  
Fax : 02.41.81.82.28

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (gracieux auprès de mes services ou hiérarchique devant le Ministère de l'intérieur) ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision. Ce recours n'a pas d'effet suspensif sur ma décision.

OBJET : Arrêté modificatif N° 1 portant agrément d'un centre de formation des conducteurs responsables d'infractions.  
DRCL- 2014063-001

### ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

**VU** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral DRCL/11 N° 152 du 22 février 2011 modifié portant composition de la commission départementale de la sécurité routière ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2013053-0013 du 22 février 2013 autorisant M. Pascal DEROUET à assurer en Maine-et-Loire, pour l'établissement dénommé "DEROUET FORMATION"; la formation des conducteurs responsables d'infractions sous le numéro d'agrément R 13 049 0004 0 ;

**Considérant** le dossier présenté par M. Pascal DEROUET, sollicitant l'autorisation de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans de nouveaux locaux ;

**Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture :**

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1er** – L'article 3 de l'arrêté préfectoral 22 février 2013 précité est modifié ainsi qu'il suit :

"L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière aux adresses suivantes :

- Route de Saint Hilaire – ZA Le Moulin Saint Martin à VIHERS,
- 3, Boulevard du Pont de Pierre à CHOLET.

**ARTICLE 2** - Les autres articles de l'arrêté restent inchangés.

**ARTICLE 3** - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

**ARTICLE 4** – Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- M. le Délégué à l'éducation routière en Maine-et-Loire,
- Monsieur Pascal DEROUET.

Angers, le 4 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur de la réglementation  
et des collectivités locales

Signé : Luc LUSSON





PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014063-0002**

signé par  
Luc LUSSON

le 04 Mars 2014

**PREFECTURE 49**  
**03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Arrêté portant agrément d'un établissement  
chargé d'animer les stages de sensibilisation à  
la sécurité routière

Bureau de la circulation

DRCL - 2014063-0002

**ARRÊTÉ**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5, L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R 223-5 à R. 221-9 ;

**VU** l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Considérant** la demande présentée par Mme Monique MORTIER en date du 08 janvier 2014, complétée le 13 février 2014, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

La commission départementale de la sécurité routière consultée par écrit ;

**Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture :**

**ARRETE :**

**ARTICLE 1er :** Madame Monique MORTIER est autorisée à exploiter, sous le numéro R 14 049 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé CONTINUUM CONDUITE dont le siège social se situe 12, quai de la Loire à SAINT CLEMENT DES LEVEES.

**ARTICLE 2 :** Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**ARTICLE 3 :** L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière à l'adresse suivante :

- 52, Boulevard du Roi René – Foyer Marguerite d'Anjou à ANGERS.

**ARTICLE 4 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**ARTICLE 5 :** Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**ARTICLE 6 :** Pour toute transformation ou changement de local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

**ARTICLE 8 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi N° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service de la préfecture de Maine-et-Loire.

**ARTICLE 9 :** La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont sera copie sera adressée à :

- M. le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Angers,
- Monsieur le Délégué à l'éducation routière en Maine-et-Loire,
- Madame Monique MORTIER.

Angers, le 4 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur de la réglementation  
et des collectivités locales

Signé : Luc LUSSON







PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014063-0003**

**signé par  
Elodie DEGIOVANNI**

**le 04 Mars 2014**

**PREFECTURE 49  
05- Service de l'Immigration et de la Nationalité**

Création d'un local de rétention temporaire



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SERVICE DE L'IMMIGRATION  
ET DE LA NATIONALITÉ  
Bureau des étrangers : FL

Création d'un local de rétention temporaire  
Arrêté n° 2014 - 205

2014063 - 0003

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre V du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu les arrêtés portant remise d'un demandeur d'asile aux autorités maltaises responsables de l'examen de leur demande d'asile n°2014-110 et n°2014-111 en date du 6 février 2014 ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places adaptées à la situation de la famille ;

A R R Ê T E

Article 1 : Il est créé à titre provisoire, un local de rétention administrative de cinq places, à l'hôtel COMFORT HOTEL sis centre d'activités du Pin 49070 BEAUCOUZE, à compter du mardi 4 mars 2014 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30 mai 2005.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de police.

Article 3 : La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République (Fax : 02 41 87 33 90), à la Directrice de la cohésion sociale (Fax : 02 41 72 47 99), au Contrôleur général des lieux de privation de liberté (Fax : 01-42-38-85-32) ainsi qu'au Bureau de la rétention administrative du Secrétariat général à l'Immigration et à l'Intégration (Fax : 01-72-71-67-63).

Fait à Angers le 04 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale de la Préfecture,

  
Elodie DEGIOVANNI

074



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014063-0004**

signé par  
**Elodie DEGIOVANNI**

**le 04 Mars 2014**

**PREFECTURE 49**  
**05- Service de l'Immigration et de la Nationalité**

Arrêté de réquisition



SERVICE DE L'IMMIGRATION  
ET DE LA NATIONALITÉ  
Bureau des étrangers : FL

**ARRÊTÉ DE RÉQUISITION**  
N° 2014 - 206

2014 063 - 0004

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L 551-1, L 553-1 à L 553-6, L 554-1 et L 555-1, R 551-3, R 553-5 et R 553-6 ;

Vu l'article L 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés portant remise d'un demandeur d'asile aux autorités maltaises responsables de l'examen de leur demande d'asile n°2014-110 et n°2014-111 en date du 6 février 2014 ;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'établissement nommé COMFORT HOTEL sis centre d'activités du Pm 49070 BEAUCOUZE, répond aux normes réglementaires de la rétention administrative ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Le local désigné ci-dessus est réquisitionné, aux fins de création de local de rétention administrative, à dater du mardi 4 mars 2014, pour une durée maximale de 48 heures.

**Article 2 :** La nature des prestations requises et les modalités de leur exécution sont précisées en annexe.

**Article 3 :** Cette décision sera notifiée au propriétaire ci dessus désigné, ou son représentant, sera affichée en préfecture et inscrite au registre des actes administratifs. Elle est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, précédé ou non d'un recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter soit de la notification de l'acte, soit du premier jour de son affichage en préfecture.

**Article 4 :** Toutes forces de police et de gendarmerie, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le **04 MARS 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale de la Préfecture

  
Élodie DE GIOVANNI

076



PREFET DE MAINE ET LOIRE

## **Arrêté n °2014059-0003**

**signé par  
Colin MIEGE**

**le 28 Février 2014**

**PREFECTURE 49  
06- Sous- Préfecture de Cholet**

arrêté sous- préfectoral du 28 février 2014  
autorisant la course cycliste "Prix La Mutuelle  
La Choletaise" le dimanche 9 mars 2014 à  
Cholet

Sous-préfecture de Cholet  
Réglementation générale  
N° 2014059-0003  
Course cycliste

## ARRÊTÉ

Le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code du Sport et notamment ses articles R331-6 à R331-17 ;

**Vu** le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral modifié SG/MICCSE n° 2012324-0003 en date du 19 novembre 2012 portant délégation de signature à M. Colin MIEGE, sous-préfet de Cholet ;

**Vu** la demande formulée par M. Alain DURAND représentant l'Union Cycliste Cholet 49 en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Prix La Mutuelle La Choletaise» le dimanche 9 mars 2014 à Cholet.

**Vu** la lettre du 13 décembre 2013 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

**Vu** l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

**Vu** l'avis de M. le député maire de Cholet ;

**Vu** l'avis de M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de sécurité

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 20 décembre 2013 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la sécurité routière en date du 5 février 2014 ;

## Arrête :

Article 1er - Monsieur Alain DURAND est autorisé à organiser une course cycliste dénommée «Prix La Mutuelle La Choletaise» le **dimanche 9 mars 2014** à Cholet en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : minime

Heure et lieu de départ : 14 h 00 – rue de la Sarthe  
Heure et lieu d'arrivée : 15 h 00 – rue de la Sarthe

Catégorie : cadet

Heure et lieu de départ : 15 h 30 – rue de la Sarthe  
Heure et lieu d'arrivée : 17 h 00 – rue de la Sarthe

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation.

**Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.**

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 4 - **Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10.

Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité, de brassards et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable afin de signaler toute anomalie et accident.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

**En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.**

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Une signalisation devra être mise en place par les services techniques municipaux et le trafic de la circulation sera dévié de façon à ne pas emprunter le circuit.

Article 5 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites.

Article 6 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :  
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course  
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 7 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.  
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.  
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.  
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 8 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 9 - Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture "pilote" qui assurera le rôle "d'ouverture de course". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : "attention, course cycliste !". Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.  
Une voiture, dite "voiture balai" suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, "fin de course", indique alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.



Article 10 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 11 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n°11**, ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire.  
**De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.**

Monsieur **Michel COUDRAINS** est désigné responsable de la sécurité pour accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 12 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 13 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de police afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité soient scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 14 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 15 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 16- M. le député maire de Cholet,  
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,  
M. le commissaire divisionnaire, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet,  
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

Monsieur Alain DURAND  
1, rue de Beaugency  
49300 CHOLET

Cholet, le 28 février 2014

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Cholet,

Signé : Colin MIEGE

